

## **Taxes à la consommation**

**TVQ. 1-5**                      **La taxe de vente du Québec et les services rendus par un huissier**  
**Publication :**                **30 septembre 1996**

Renvoi(s) :                    Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), articles 1 et 16

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (la « Loi ») à l'égard des honoraires d'un huissier relatifs à la signification et à l'exécution d'un bref de saisie.

### **GÉNÉRALITÉS**

1. Les services d'un huissier peuvent être requis par un créancier afin d'exécuter un jugement condamnant un débiteur à payer une somme d'argent et ce, au moyen d'un bref de saisie enjoignant notamment au huissier de prélever sur les biens du débiteur le montant de la dette, les frais d'action et ses émoluments.

2. L'huissier qui exécute le bref est en droit de réclamer du débiteur, en sus du montant dû par celui-ci, les honoraires auxquels il a droit. Dès lors, trois situations sont susceptibles de se présenter :

- le débiteur peut payer le montant auquel il a été condamné à payer et les honoraires du huissier qu'il est par ailleurs tenu d'acquitter en vertu du bref, lequel constitue un ordre de la Cour;
- le débiteur peut ne pas payer le montant auquel il a été condamné à payer de même que les honoraires du huissier, auquel cas il y a saisie et vente en justice des biens du débiteur; en pareille situation, l'huissier peut déduire ses honoraires du produit de la vente des biens;
- le bref de saisie peut ne pas pouvoir être exécuté soit parce que le débiteur est introuvable ou parce qu'il ne possède pas de biens saisissables, auquel cas l'huissier facture au créancier les honoraires auxquels il a droit.

### **APPLICATION DE LA LOI**

3. Dans le cas où le débiteur paie les honoraires du huissier, ceux-ci constituent la contrepartie d'une fourniture dont il est l'acquéreur. En effet, conformément au paragraphe 2° de la définition d'« acquéreur » prévue à l'article 1 de la Loi, le débiteur est la personne qui est tenue de payer la contrepartie de la fourniture du service rendu par l'huissier. En conséquence, la TVQ calculée sur les honoraires du huissier doit être perçue par celui-ci, du débiteur.

4. Par ailleurs, dans le cas où le débiteur ne paie pas le montant de la condamnation de même que les honoraires du huissier et qu'il y a saisie et vente en justice des biens du débiteur, ce dernier étant tenu de payer les honoraires du huissier, il est considéré, en application du paragraphe 2° de la définition d'« acquéreur » prévue à l'article 1 de la Loi, l'acquéreur de la fourniture effectuée par l'huissier et doit en conséquence payer la TVQ applicable aux honoraires du huissier. Il incombe alors au huissier, en sa qualité de mandataire du ministre du Revenu, de déduire du produit de la vente des biens du débiteur non seulement ses honoraires mais également la TVQ y afférente.

5. Finalement, dans le cas où le débiteur est introuvable ou ne possède pas de biens saisissables et que le créancier paie les honoraires du huissier, le créancier est alors l'acquéreur de la fourniture du service pour laquelle des honoraires lui sont réclamés et ce, en vertu du paragraphe 1° de la définition d'« acquéreur » prévue à l'article 1 de la Loi. En effet, dans ce cas, le créancier est tenu de payer la contrepartie pour la fourniture en vertu d'une convention relative à la fourniture. La TVQ calculée sur la valeur de la contrepartie de la fourniture, soit les honoraires du huissier, doit donc être perçue du créancier.

6. Ce bulletin a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.